



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

GUIDE À L'INTENTION DES CANDIDATS FORMÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA SOUHAITANT PRATIQUER LA PHYSIOTHÉRAPIE AU QUÉBEC

SERVICE DE L'ADMISSION

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION - - - - -	3
Qu'est-ce que la physiothérapie, le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique? - - - - -	3
Qu'elle est la situation de l'emploi? - - - - -	4
Comment puis-je obtenir un permis d'exercice? - - - - -	4
Processus d'équivalence - - - - -	4
Dans quel établissement puis-je aller pour remplir les conditions requises pour obtenir une équivalence? - - - - -	7
Que faire suite à l'obtention de l'équivalence?	7
Procédure de révision - - - - -	8
COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES - - - - -	8
Est-ce que je dois faire l'examen de français du gouvernement? - - - - -	8
CONCLUSION - - - - -	9

ANNEXES

Annexe 1 : <i>Tableau des frais exigibles</i> - - - - -	10
Annexe 2 : <i>Aide-mémoire : Éléments du dossier de demande de permis</i> - - - - -	11
Annexe 3 : <i>Références</i> - - - - -	12
Annexe 4 : <i>Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de physiothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec – Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)</i> - - - - -	13
Annexe 5 : <i>Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec – Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par.q)</i> - - - - -	14

INTRODUCTION

L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) répond à un nombre croissant de demandes de candidats diplômés à l'extérieur du Canada souhaitant obtenir un permis d'exercice de la physiothérapie. Pour exercer la profession de physiothérapeute (pht) ou de thérapeute en réadaptation physique (T.R.P.) au Québec, le candidat devra déposer une **demande d'équivalence de diplôme et de formation**.

Ce guide vise à renseigner les candidats formés hors Québec sur le processus d'obtention d'un permis d'exercice de la physiothérapie au Québec et à leur présenter la marche à suivre.

Qu'est-ce que la physiothérapie, le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique?

La physiothérapie se définit au Québec comme une discipline de la santé de première ligne intervenant au niveau de la prévention et de la promotion de la santé, de l'évaluation, du diagnostic, du traitement et de la réadaptation des déficiences et incapacités touchant les systèmes neurologiques, musculosquelettique et cardiorespiratoire de la personne.

La physiothérapie est pratiquée au Québec par deux catégories de professionnels, dont les champs d'activités sont réglementés par le [Code des professions du Québec](#), ce qui rend obligatoire l'obtention d'un permis d'exercice. Ce permis est délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) aux candidats qui respectent les critères d'obtention.

Les seuls professionnels de la physiothérapie reconnus par le système québécois sont le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique. Pour porter l'un de ces deux titres professionnels, il faut être membre de l'OPPQ.

Le physiothérapeute

Le physiothérapeute a une formation universitaire de niveau maîtrise. Il occupe tout le champ de la physiothérapie et peut être consulté en accès direct, ce qui signifie que le client n'a pas besoin de référence ou d'ordonnance médicale pour le consulter.

Le thérapeute en réadaptation physique (T.R.P.)

Le thérapeute en réadaptation physique a une formation collégiale de 3 ans. Il a besoin de l'évaluation du physiothérapeute ou encore d'un diagnostic médical et d'informations pertinentes sur la condition d'un client avant de pouvoir intervenir. La profession de thérapeute en réadaptation physique existe uniquement au Québec.

Cliquez sur les liens suivants pour de plus d'informations concernant la physiothérapie et ses professionnels :

- [Deux Professions](#)
- [Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.](#)

Quels sont les types de permis délivré par l'Ordre?

L'Ordre délivre trois types de permis : le permis régulier, le permis restrictif temporaire et le permis temporaire. Ces permis sont délivrés à chacune des catégories de professionnels de l'Ordre, les physiothérapeutes et les thérapeutes en réadaptation physique.

Permis régulier

Le permis régulier est délivré à tout candidat à l'exercice de la profession qui remplit l'une des conditions suivantes :

1. Être titulaire d'un diplôme reconnu par [règlement](#) (physiothérapeute ou thérapeute en réadaptation physique).
2. Être titulaire d'une équivalence de diplôme ou de formation par [règlement](#).
3. Être titulaire d'une [autorisation légale](#) d'exercer la profession hors du Québec.

Permis restrictif temporaire

Le permis restrictif temporaire est délivré à tout candidat qui, dans son processus d'obtention d'une équivalence, doit effectuer une formation de mise à niveau. Le conseil d'administration détermine alors les conditions d'exercice du candidat.

Permis temporaire

Le permis temporaire est valide pour une période d'un an. Il est délivré aux candidats qui sont déclarés aptes à exercer leur profession, mais qui ne remplissent pas les exigences quant à la connaissance de la langue française.

Ce permis peut être renouvelé trois fois avec l'autorisation de l'Office québécois de la langue française ([OQLF](#)).

Comment puis-je obtenir un permis d'exercice?

Si vous êtes formé à l'étranger et ne détenez pas un permis régulier pour exercer la physiothérapie au Canada vous devez faire une demande d'équivalence et suivre un processus tel que décrit dans le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique (chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)*.¹

Processus d'équivalence

Le processus d'équivalence a pour but de déterminer votre capacité d'exercer la physiothérapie au Québec. Il comprend quatre étapes: présentation d'une demande d'équivalence, son analyse, le résultat de l'analyse et la prescription des conditions pour l'obtention de l'équivalence.

À la suite des recommandations du comité d'admission, la demande est présentée au comité exécutif qui prend la décision finale (accorder l'équivalence, accorder en partie, ou refuser) et décide des conditions à remplir pour l'obtention de l'équivalence.

Le résultat de la demande est alors acheminé au candidat.

Étape 1. Présentation de la demande d'équivalence

Pour procéder à une demande d'équivalence de diplôme et de formation, le candidat devra présenter plusieurs documents et s'acquitter des frais afférents, soit la somme de 747,34 \$ (taxes incluses). Notez que si vos documents ne sont pas originalement rédigés en français ou en anglais, ils devront être traduits en français et certifiés conformes aux originaux par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ([OTTIAQ](#)), un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

Chaque document soumis a un rôle précis dans l'évaluation de l'équivalence et nous invitons les candidats à faire preuve de précision lors de la soumission des écrits et du bilan pour bien refléter leur situation.

La demande doit contenir tous les documents suivants en français ou en anglais :

- [Un formulaire de demande d'équivalence](#);
- [Le résultat de l'évaluation comparative des études effectuées hors Québec émis par le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Inclusion \(MIFI\)](#);
- Un curriculum vitae;
- Un formulaire d'analyse de la formation réussie ([pht](#) ou [T.R.P.](#));
- Une copie certifiée des diplômes et relevés de notes en appui à la demande ;
- Les descriptifs institutionnels ou plans de cours de la formation académique suivie en lien avec la profession;
- Le bilan de l'expérience professionnelle ([pht](#) ou [T.R.P.](#));
- Les attestations des expériences de travail en lien avec la profession;
- Les frais d'ouverture et d'analyse de la demande (747,34 \$ taxes incluses).

¹ Voir l'Annexe 5.

Seules les demandes d'équivalence complètes passent à l'étape suivante, celle de l'analyse.

Étape 2. L'analyse de la demande

L'analyse se fait en deux étapes : d'abord l'évaluation de la scolarité, ensuite l'analyse de l'expérience professionnelle du candidat. La scolarité est évaluée en fonction des diplômes soumis, du dossier académique et du contenu (descriptif) des cours suivis. L'expérience est évaluée à l'aide du bilan soumis, du CV et de tout autre document servant à faire valoir les acquis professionnels du candidat.

Il est possible qu'à la suite de la première analyse, l'équivalence ne puisse être confirmée. Le candidat devra alors obligatoirement faire une évaluation de compétence pour déterminer les conditions de sa mise à niveau (formation).

Étape 3. Le résultat de l'analyse de la demande

À la suite de l'étude du dossier du candidat, 5 scénarios sont possibles :

- Scénario 1 : La scolarité est reconnue.
- Scénario 2 : La scolarité est reconnue partiellement, mais l'expérience professionnelle est établie.
- Scénario 3 : La scolarité est très peu reconnue, mais l'expérience professionnelle est établie.
- Scénario 4 : La scolarité de même que l'expérience professionnelle sont très peu reconnues.
- Scénario 5 : La scolarité de même que l'expérience ne sont pas ou sont très peu reconnus.

Étape 4. La prescription des conditions pour obtenir l'équivalence

- Scénario 1 : Lorsque la scolarité est reconnue et l'expérience professionnelle établie.
 - Un cours d'initiation à la profession ainsi qu'un mentorat est requis.
- Scénario 2 : Lorsque la scolarité est reconnue partiellement, mais l'expérience professionnelle est établie,
 - Une formation de mise à niveau personnalisée en plus du cours d'initiation à la profession ainsi qu'un mentorat est requis.
- Scénario 3 : Lorsque la scolarité est très peu reconnue, mais l'expérience professionnelle est établie,
 - Une formation d'appoint complète est requise.
- Scénario 4 : Lorsque la scolarité de même que l'expérience professionnelle sont très peu reconnues
 - Le candidat doit alors passer avec succès une évaluation de compétences;
 - L'évaluation de compétences n'est pas un examen écrit avec des questions à choix multiples. Il est basé sur des histoires de cas clinique

retrouvées couramment dans les sphères de la physiothérapie (orthopédie, neurologie, cardiorespiratoire) et permet au candidat de démontrer son savoir-faire;

- L'évaluation a deux volets; une entrevue dirigée qui porte sur la démarche de prise en charge d'un client, puis une partie pratique durant laquelle le candidat, en présence d'un jury, doit effectuer des activités prescrites sur un patient fictif;
- Un succès à l'examen donne l'admissibilité à une formation d'appoint complète en physiothérapie ou encore à une formation personnalisée.

Scénario 5 : Lorsque la scolarité de même que l'expérience ne sont pas ou sont très peu reconnues.

- Une formation initiale en physiothérapie (physiothérapeute ou thérapeute en réadaptation physique) est requise.

Pour une représentation schématique du processus, veuillez voir la page 9 du guide.

Dans quel établissement puis-je aller pour remplir les conditions requises pour obtenir une équivalence?

Pour un thérapeute en réadaptation physique :

Pour obtenir une équivalence en tant que thérapeute en réadaptation physique, la prescription de l'Ordre peut se faire dans un cégep offrant le programme de techniques de réadaptation physique (techniques de physiothérapie).

Actuellement, seul le Cégep Marie-Victorin offre un programme uniquement réservé aux candidats formés hors Québec ayant reçu une prescription de l'Ordre. Pour plus d'information, consultez le lien suivant : https://www.collegemv.qc.ca/fr-CA/Accueil/formation_continue/Centre_education_multiculturel_namur/AEC_attestation_etudes_collegiales/AEC_formation_readaptation_physique/index.aspx

Pour un physiothérapeute :

Pour obtenir une équivalence en tant que physiothérapeute, la prescription peut se réaliser dans une université québécoise offrant le programme de physiothérapie. Cependant, seules l'Université de Montréal et l'Université McGill (en anglais) offrent un programme uniquement destiné aux candidats formés hors Québec ayant reçu une prescription de l'Ordre. Pour plus d'information, consultez les liens suivants :

Université de Montréal : <http://readaptation.umontreal.ca/etudes/formation-en-physiotherapie/programme-de-qualification-pour-physiotherapeutes-qpp/>

Université McGill : <https://www.mcgill.ca/spot/programs/pt/pt-equivalency>

Que faire suite à l'obtention de l'équivalence?

Après avoir rempli entièrement sa prescription, le candidat obtient son équivalence en communiquant avec l'Ordre.

Un candidat qui obtient son équivalence peut s'inscrire au Tableau des membres au même titre que tout candidat diplômé en physiothérapie au Québec et obtenir son permis d'exercice selon les modalités en vigueur. Il doit en faire la demande en utilisant le formulaire approprié, payer les frais d'admission, les frais d'inscription annuelle, ainsi que toute autre cotisation spéciale, le cas échéant.

Cliquez sur le lien suivant pour de plus amples informations à ce sujet :

<http://oppq.qc.ca/devenir-membre-de-lordre/obtenir-un-permis/diplomee-au-quebec/>

Procédure de révision

Une fois informé du résultat de sa demande d'équivalence, le candidat peut, dans un délai réglementaire de 30 jours, demander la révision de la décision. Pour ce faire, il doit apporter **des éléments nouveaux susceptibles d'influencer le comité de révision**. Ce comité, mis en place pour l'occasion, est formé de trois membres qui ne siègent pas au comité d'admission ou au comité exécutif.

LE COMMISSAIRE A L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

À la suite de la demande de révision et en cas de différend, le candidat peut avoir recours au service du [Commissaire à l'admission aux professions](#). Ce dernier reçoit et examine les plaintes contre un ordre professionnel concernant la reconnaissance des compétences professionnelles, et transmet à cet ordre les recommandations qu'il juge utiles.

Est-ce que je dois faire l'examen de français du gouvernement pour avoir un permis?

Au Québec, la langue officielle est le français selon la [Charte québécoise de la langue française](#).

Pour les personnes ayant étudié dans un cégep ou une université anglophone du Québec, vous devez fournir une preuve de connaissance de la langue française conforme aux exigences de l'Office québécois de la langue française (OQLF) **avant** d'obtenir un permis. La Charte reconnaît qu'une personne a déjà cette connaissance si :

- Elle a étudié pendant au moins trois ans, à temps plein, dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire qui donne l'enseignement en français (école secondaire, cégep, université);
- Elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du secondaire au Québec;
- Elle a obtenu un diplôme d'études secondaires au Québec, à compter de l'année scolaire 1985-1986.

Dans les autres cas, la personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française (OQLF) ou détenir une attestation définie comme équivalente par le règlement du gouvernement.

Les autres examens de français tel que le test de français international (TFI), ne sont pas considérés pour l'obtention du permis régulier.

CONCLUSION

L'obtention d'une équivalence est une démarche dans laquelle tout candidat investit beaucoup d'énergie. Nous espérons que ce guide vous aura été utile dans votre démarche auprès de l'OPPQ.

Pour toute information, nous vous invitons à communiquer par courriel avec le service de l'admission, à : admission@oppq.qc.ca.

Schématisation du processus d'équivalence

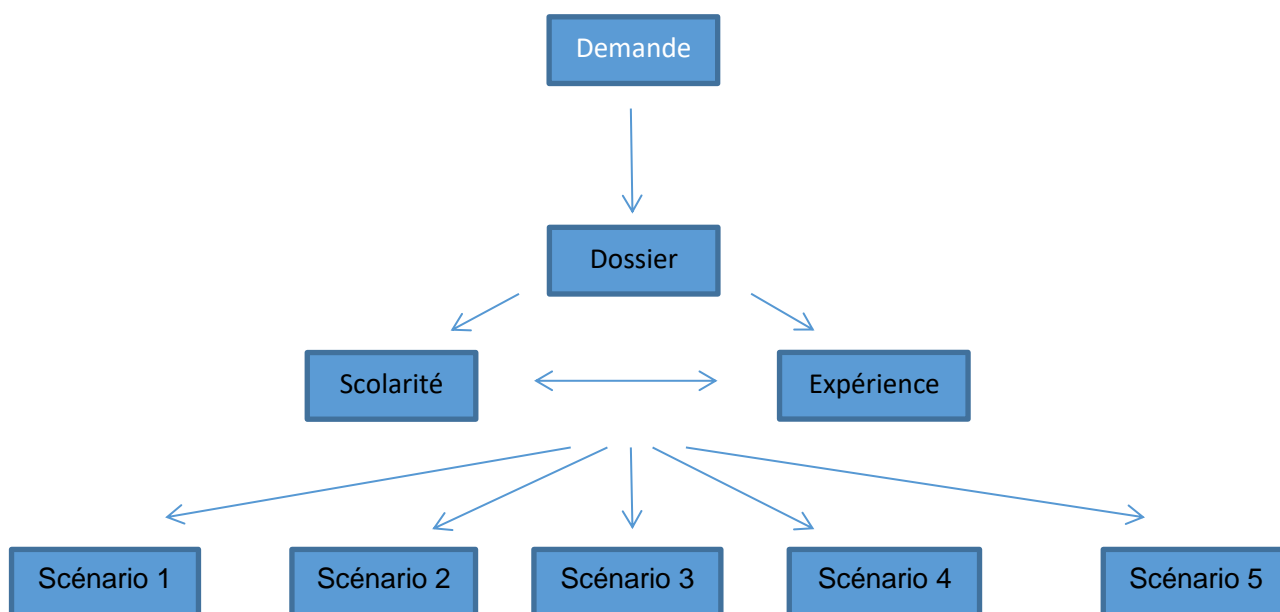


TABLEAU DES FRAIS EXIGIBLES (taxes incluses)

Catégories de professionnels	Ouverture et analyse de dossier	Évaluation des compétences	Seconde étude du dossier *	Frais d'admission 1 ^{re} inscription	Cotisation annuelle
Physiothérapeute (pht)	747,34 \$	1000 \$	172,46 \$	125 \$	660 à 730
Thérapeute en réadaptation physique (T.R.P.)	747,34 \$	1000 \$	N/A	125 \$	640 à 670

* valide pour candidats physiothérapeutes qui désirent à la fois faire une demande d'équivalence pour thérapeute en réadaptation physique.

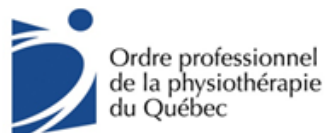
AIDE-MÉMOIRE

ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'ÉQUIVALENCE ET LEUR UTILITÉ

1. <u>Formulaire de demande d'équivalence en physiothérapie</u> , avec photo (format type passeport) dûment remplie <ul style="list-style-type: none"> • Officialise la demande d'équivalence et permet de maintenir une correspondance. 	★
2. <u>Évaluation comparative des études effectuées hors Québec</u> (fournie sur demande par le Ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'inclusion du Québec (MIFI)) <ul style="list-style-type: none"> • Indique à quels repères scolaires (ou principaux diplômes) et à quels domaines de formation du Québec peuvent être comparées les études effectuées à l'extérieur du Québec. 	★
3. Curriculum vitae à jour <ul style="list-style-type: none"> • Indispensable à l'analyse globale du dossier. 	★
4. Formulaire d'analyse des cours de la formation suivie et réussie , dûment rempli (<u>physiothérapeute</u> ou <u>thérapeute en réadaptation physique</u>) <ul style="list-style-type: none"> • Indispensable à l'analyse de la scolarité. 	★
5. Copie certifiée conforme des diplômes en appui à la demande <ul style="list-style-type: none"> • Indispensable à l'analyse de la scolarité. 	★
6. Copie certifiée conforme des relevés de notes en appui à la demande <ul style="list-style-type: none"> • Indispensable à l'analyse de la scolarité. 	★
7. Descriptifs institutionnels des cours du programme de la formation académique suivie en lien avec l'exercice de la profession (physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique) <ul style="list-style-type: none"> • Indispensable à l'analyse de la scolarité. 	★
8. Attestations de participation à des cours de perfectionnement en lien avec l'exercice de la profession <ul style="list-style-type: none"> • Contribue à l'appréciation globale de l'expérience et l'expertise. 	
9. Descriptifs des cours de perfectionnement suivis en lien avec l'exercice de la profession <ul style="list-style-type: none"> • Contribue à l'appréciation globale de l'expérience et l'expertise au point 8. 	
10. Bilan de l'expérience professionnelle dûment rempli, selon le type de permis recherché (<u>physiothérapeute</u> ou <u>thérapeute en réadaptation physique</u>) <ul style="list-style-type: none"> • indispensable à l'analyse de l'expérience professionnelle. 	★
11. Attestations des expériences de travail en lien avec la profession <ul style="list-style-type: none"> • Indispensable à l'analyse de l'expérience professionnelle. 	★
12. Copie certifiée conforme du permis d'exercice , s'il y a lieu <ul style="list-style-type: none"> • Contribuent à l'appréciation globale de l'expérience et l'expertise. 	
13. Preuve de la connaissance du français <ul style="list-style-type: none"> • Obligation lors de la délivrance d'un permis en vertu de <u>l'OQLF</u>. 	
14. Règlement des frais d'ouverture et d'analyse de la demande <ul style="list-style-type: none"> • Indispensable au travail lié à la demande d'équivalence excluant l'évaluation des compétences 	★

★ **Item obligatoire**

RÉFÉRENCES



[OPPQ](#)



[MIFI](#)



[OQLF](#)



[OPC](#)



[CIQ](#)



<https://www.tresor.gouv.qc.ca/>



<http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/loisreglements.fr.html>

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de physiothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions

(chapitre C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec l'autorisation légale d'exercer la profession de physiothérapeute délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

Décision 2009-11-02, a. 1.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession de physiothérapeute au Québec, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de physiothérapeute visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier prescrit conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Décision 2009-11-02, a. 2.

3. *(Omis).*

Décision 2009-11-02, a. 3.

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

Code des professions

(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout candidat à l'exercice de la profession qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique prévu par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), demande, aux fins de la délivrance d'un permis, la reconnaissance d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou de sa formation acquise au Québec ou ailleurs.

D. 357-2008, a. 1.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Conseil d'administration de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de compétence de son titulaire est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas;

«équivalence de formation»: la reconnaissance par le Conseil d'administration de l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de compétence équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas.

D. 357-2008, a. 2.

SECTION II

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

§1. Diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute

3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en physiothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier et de deuxième cycle comportant un minimum de 135 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. De ces 135 crédits, au moins 98 doivent être répartis comme suit:

- 1° au moins 15 crédits en sciences biologiques;
- 2° au moins 7 crédits en sciences psychosociales et en communication;
- 3° au moins 68 crédits en sciences de la physiothérapie;
- 4° au moins 8 crédits en administration et recherche.

Au terme de ce programme d'études, le candidat doit également avoir effectué au moins 1 025 heures de formation professionnelle clinique et avoir réussi l'examen national de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie ou une épreuve de synthèse de programme attestant de l'intégration des apprentissages.

D. 357-2008, a. 3; Décision 2013-04-22, a. 1.

§2. Diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique

4. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant un minimum de 2 745 heures de formation, dont au moins 2 085 heures doivent être réparties de la façon suivante:

- 1° au moins 465 heures en biologie, physiologie, pathophysiologie;
- 2° au moins 405 heures en interventions techniques et électrothérapiques;
- 3° au moins 300 heures en rééducation, réparties de la manière suivante:
 - a) 150 heures en orthopédie et rhumatologie;
 - b) 60 heures en neurologie;
 - c) 45 heures en maladie vasculaire périphérique et respiratoire;
 - d) 45 heures en gériatrie;
- 4° au moins 120 heures en approche clinique et relation avec le client;
- 5° au moins 750 heures en stages cliniques.

D. 357-2008, a. 4.

5. Malgré les articles 3 et 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 3 ans ou plus avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 6, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence.

D. 357-2008, a. 5.

SECTION III

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

6. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre, à la satisfaction du Conseil d'administration, qu'il possède des compétences en physiothérapie équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le Conseil d'administration tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1° le nombre total d'années de scolarité;
- 2° les diplômes obtenus;
- 3° la nature, le contenu et la qualité des cours suivis de même que les résultats obtenus et le nombre de crédits s'y rapportant;
- 4° les stages et autres activités de formation effectués;
- 5° la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

D. 357-2008, a. 6.

SECTION IV

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à toute personne qui demande ou entend demander la reconnaissance d'une équivalence.

D. 357-2008, a. 7.

8. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit et fournir au secrétaire les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26):

- 1° une copie certifiée conforme de tout diplôme qu'il veut faire valoir au soutien de sa demande;
- 2° une copie certifiée conforme du relevé de notes;
- 3° une description détaillée du programme d'études suivi, notamment les cours, les travaux pratiques et les stages cliniques;
- 4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme du permis d'exercice de la profession délivré hors du Québec ou une preuve d'appartenance à une association professionnelle de l'extérieur du Québec;
- 5° un résumé détaillé et une attestation de ses expériences pertinentes de travail;
- 6° une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine, depuis l'obtention de son diplôme.

D. 357-2008, a. 8.

9. Le candidat doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

D. 357-2008, a. 9.

10. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 8 à un comité formé par le Conseil d'administration pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation au Conseil d'administration.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage.

D. 357-2008, a. 10.

11. Suite à la réception d'une recommandation, le Conseil d'administration décide, dans les meilleurs délais:

- 1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat;
- 2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles:
 - a) réussir des cours de formation;
 - b) compléter avec succès des stages de formation ou de perfectionnement;
- 3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

D. 357-2008, a. 11.

12. Le Conseil d'administration doit informer par courrier le candidat concerné de sa décision dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

D. 357-2008, a. 12.

13. Le candidat, qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence ou de ne la reconnaître que partiellement, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande écrite, au secrétaire, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

D. 357-2008, a. 13.

14. Le Conseil d'administration forme un comité pour décider de la demande de révision. Il y nomme des membres qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité prévu à l'article 10.

D. 357-2008, a. 14.

15. Le comité doit, avant de prendre sa décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande ainsi que de son droit de présenter des observations.

D. 357-2008, a. 15.

16. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat qui désire présenter des observations écrites doit les présenter au secrétaire dans le même délai.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par courrier recommandé au candidat dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

D. 357-2008, a. 16.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute (D. 1257-96, 96-10-02).

Le premier alinéa de l'article 5 du règlement remplacé continue de s'appliquer aux demandes de révision des décisions rendues par le Conseil d'administration moins de 30 jours avant le 15 mai 2008.

Les articles 14 à 16 du présent règlement s'appliquent aux demandes de révision visées au deuxième alinéa, ainsi qu'à toute demande de révision à l'égard de laquelle le Conseil d'administration n'a pas pris de décision avant le 15 mai 2008. Ces demandes de révision sont toutefois évaluées en fonction des dispositions du règlement remplacé.

D. 357-2008, a. 17.

18. *(Omis).*

D. 357-2008, a. 18.